

# REGLEMENT INTERIEUR Camping « La Ventouse »

## 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou par son représentant.

Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping "La Ventouse" à Jard s/Mer implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer.

## 2 - FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

## 3 - INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

## 4 - BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de 9h à 12h et de 14h30 à 18h30 hors saison.

Ouvert de 8h à 12h30 et de 14h à 19h30 tous les jours du 1er juillet au 31 août.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont datées, signées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

## 5 - REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

## 6 - BRUITS ET SILENCE, ANIMAUX

### a) Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures de coffres et portières doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22h et 7h.

### b) Animaux

**A l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés.**

**Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1ère catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls) et de 2ème catégorie « de garde et de défense » (rottweiler et types...) sont interdits.**

**Les chiens et autres animaux ne doivent, en aucun cas, être laissés en liberté, ni enfermés au terrain de camping en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.**

## 7 - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. **Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, l'accès à la piscine leur est strictement interdit.**

**Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.**

## 8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10 km/heure**. La circulation est interdite entre 23h30 et 6 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est limité à un véhicule par emplacement et dans tous les cas, il ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## 9 - TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les "caravaniers" doivent obligatoirement jeter leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. L'utilisation des sacs poubelles est obligatoire.

**Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.**

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel **le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.**

## 10 - SECURITE

**a) Incendie :** Les feux ouverts (bois, charbon, etc..) sont rigoureusement interdits. **Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.**

**En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.** Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

**b) Vol :** **La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler tout de suite au responsable la présence d'une personne suspecte.**

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## 11 - JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Il est formellement interdit de jouer dans les blocs sanitaires.

**Piscine :** l'accès est strictement réservé aux campeurs séjournant sur le terrain de camping ; il est formellement interdit de courir autour de la piscine et de pousser les autres dans l'eau. Les shorts de bain sont interdits.

**Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.**

## 12 - GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

## 13 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

## 14 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## 15 - LA DIRECTION

La Direction décline toute responsabilité en ce qui concerne les éventuelles coupures d'eau et d'électricité (non imputables aux installations du camping), l'inondation des installations par suite d'orage, les méfaits de la foudre, de la tempête, des sirops et résines d'arbres sur les tentes et caravanes.